



ASSOCIATION SUISSE DES PILOTES DE GLACIERS

STATUTS

1. Dénomination et siège

- 1.1 "L'Association Suisse des pilotes de glaciers", dénommée ci-après ASPG est une association régie par l'article 60 et suivants du Code civil Suisse (CVS), dont le siège se trouve au domicile du Président.
- 1.2 L'ASPG est liée à la Fédération du vol à moteur (FVMS) et à l'Aero-Club de Suisse.

2. Objet

- 2.1 L'ASPG réunit des personnes intéressées par le vol de montagne et de glaciers.
- 2.2 L'ASPG réalise son objet associatif par les activités suivantes:
 - a) Promouvoir la formation, l'entraînement et le perfectionnement des pilotes de glacier et de montagne
 - b) Maintenir les places d'atterrissages en montagne
 - c) Organiser ou participer à des manifestations sportives aériennes
 - d) Collaborer avec d'autres fédérations, associations ou groupes aéronautiques.

3. Membres

- 3.1 L'ASPG comprend:
 - a) Des membres d'honneur
 - b) Des membres actifs
 - c) Des membres passifs
- 3.2 Les personnes qui se sont engagées particulièrement en faveur de l'ASPG ou de la réalisation de son objet peuvent être nommées membres d'honneur par l'Assemblée générale.
- 3.3 Les membres actifs sont des personnes physiques qui au moment de leur adhésion sont en possession d'un brevet de pilote valable et pratiquent activement le vol de glaciers en Suisse.
- 3.4 Les membres passifs sont des personnes physiques ou morales ne pratiquant aucune activité aéronautique propre, mais qui soutiennent l'objet et l'objectif de l'ASPG.
- 3.5 Le Comité décide de l'admission des membres actifs ou passifs suite à une demande d'adhésion écrite. En cas de rejet le Comité n'est pas tenu de fournir les raisons.
- 3.6 Le changement de Statut d'un membre actif en membre passif ne peut intervenir que sur demande écrite et seulement à la fin d'une année civile.

- 3.7 Les membres de l'ASPG ayant le droit de vote deviennent automatiquement des membres actifs de la Fédération de vol à moteur (FVMS) et de l'Aéro-Club de Suisse. En sont exclus les membres d'honneur ne pratiquant aucune activité aéronautique.
- 3.8 L'acceptation de la qualité de membre suppose la reconnaissance des statuts ainsi que d'autres règlements éventuels de l'ASPG.

4. Démission radiation et exclusion

- 4.1 La qualité de membre de l'ASPG prend fin par
- Une déclaration de démission
 - La radiation
 - L'exclusion
- 4.2 La démission peut s'effectuer pour la fin de l'année courante par une déclaration écrite non motivée adressée au Président sans autre précision.
- 4.3 Le Comité peut prononcer la radiation pour la fin de l'année courante à l'encontre de chaque membre qui ne remplit pas ses obligations financières envers l'Association après l'envoi d'un rappel écrit.
- 4.4 L'exclusion peut être décidée en cas de manquements graves à la discipline de vol, aux statuts et aux règlements éventuels ainsi qu'en cas d'attitude contraire à l'esprit de camaraderie ou d'agissements à l'encontre des intérêts de l'ASPG. Le Comité décide de l'exclusion d'un membre, lequel a la possibilité de former un recours devant l'Assemblée générale dans les 14 jours suivant la notification de l'exclusion.
- 4.5 Une démission ou une exclusion ne dispense pas le membre de l'obligation de remplir ses engagements financiers à l'encontre de l'ASPG.

5. Assemblée générale

- 5.1 L'Assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'ASPG et se compose de tous les membres de l'Association ayant le droit de vote.
- 5.2 Tous les membres honoraires et actifs disposent du droit de vote et sont éligibles.
- 5.3 L'Assemblée générale ordinaire a lieu tous les ans dans les 4 premiers mois de l'année.
- 5.4 Une Assemblée générale extraordinaire (AGE) est convoquée dans les quatre semaines sur décision du Comité ou à la demande écrite d'un tiers au moins des membres ayant le droit de vote.

- 5.5 La convocation à l'Assemblée générale sera adressée par écrit dans les trois semaines précédentes et comprendra des demandes de modifications éventuelles des statuts et l'ordre du jour.
- 5.6 Aucune décision ne saurait être prise sur des points de l'ordre du jour qui n'ont pas été discutés.
- 5.7 L'Assemblée générale se réserve le droit de traiter les points suivants:
- Approbation du procès-verbal de la dernière AG.
 - Reception du rapport annuel
 - Approbation des comptes annuels et quitus du Comité
 - Election du Comité et du bureau de contrôle
 - Fixation du montant de la cotisation annuelle
 - Nomination des membres d'honneur
 - Modification des statuts et dissolution de l'Association
 - Examen des demandes, des recours et des réclamations.
- 5.8 Sauf dans les cas de modification des statuts ou de dissolution de l'Association l'AG peut valablement délibérer et décider par des votations et élections, indépendamment du nombre de personnes présentes. La majorité absolue des voix exprimées est déterminante. A égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.
- 5.9 Les élections ont lieu à scrutin public dans la mesure où l'Assemblée n'a pas décidé préalablement une votation à bulletin secret. Toutes les autres décisions sont prises à la majorité à main levée.

6. Comité

- 6.1 Le Comité est élu par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans. Une réélection est admissible.
- 6.2 Le Comité comprend
- Le Président
 - Deux Vice-présidents
 - le Secrétaire
 - le Caissier
 - un ou plusieurs assesseurs.
- La composition de cet organe doit refléter des intérêts régionaux de la Suisse.
- 6.3 Le Comité peut inviter des membres à assister à ses réunions et leur confier des tâches déterminées.
- 6.4 Le Comité est chargé de régler les affaires courantes. Il exerce tous les droits qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

- 6.5 Le Comité édicte des règlements éventuels.
- 6.6 Le Comité représente l'ASPG vis-à-vis des tiers. La signature autorisée est détenue collectivement par le Président ou le Secrétaire avec un autre membre du Comité.
- 6.7 Le Comité est convoqué par le Président de son propre chef ou à la demande de deux de ses membres. Il réunit le quorum lorsque le Président et deux membres sont présents. La majorité absolue des membres présents est déterminante. La voix du Président est prépondérante.
- 6.8 Lorsque des membres sont démissionnaires, le Comité est en droit de se compléter jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

7. Bureau de contrôle

- 7.1 Le bureau de contrôle comprend deux réviseurs de comptes qui sont nommés par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans. Une réélection est admissible.
- 7.2 Les réviseurs vérifient les comptes annuels à l'aide des livres et des justificatifs et rendent compte et requêtes à l'Assemblée générale. Les comptes leur seront présentés au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

8. Cotisations des membres et biens de l'Association

- 8.1 Les cotisations des membres qui sont fixées par l'AG pour l'année suivante sont destinées à la réalisation de l'objet de l'Association ASPG. Elles se composent des contributions versées par les membres actifs et passifs.

Les membres d'honneur sont dispensés du versement des cotisations.

Toutes les demandes de fonds de l'ASPG sont présentées par le Caissier.

- 8.2 L'année d'activité est l'année civile.
- 8.3 Les engagements de l'ASPG sont exclusivement garantis par les biens de l'Association. Les membres démissionnaires n'ont aucun droit sur les biens de l'Association. Les bénéfices que l'ASPG réalise de ses activités et manifestations de quelque nature qu'elles soient, ne doivent pas être distribués aux membres mais seront utilisés à la réalisation de l'objet de l'Association conformément aux statuts.


9. Modifications des statuts et dissolution de l'Association

- 9.1 Toute demande de modification des Statuts qui n'est pas déposée par le Comité, doit réunir la signature d'au moins un tiers des membres ayant le droit de vote et sera adressée au Comité avant le 31 décembre.
- 9.2 Une modification des statuts requiert la majorité des membres ayant le droit de vote qui sont présents à l'Assemblée générale et la dissolution de l'ASPG suppose la présence d'au moins deux tiers des membres ayant le droit de vote. La décision de dissolution sera prise à la majorité d'au moins quatre cinquièmes des membres présents ayant le droit de vote.
- 9.3 Si une Assemblée générale convoquée à cette fin n'atteint pas le quorum, une deuxième AG avec le même ordre du jour aura lieu au plus tard dans les huit semaines et pourra alors délibérer et décider valablement, indépendamment du nombre de personnes présentes. La dissolution de l'ASPG requiert de même dans ce cas une majorité de quatre cinquièmes en vertu de l'article 9.2.
- 9.4 En cas de dissolution de l'ASPG les biens restant après le remboursement de toutes les dettes seront mis à la disposition de l'Aéro-Club de Suisse à charge pour lui de les utiliser le moment venu pour la promotion des activités de l'aviation de montagne et de glaciers en Suisse.

10. Validité

- 10.1 Seule la version en langue allemande fait foi pour l'interprétation de ces statuts sur le plan juridique.
- 10.2 L'acceptation par l'Assemblée générale de cette version révisée et nouvellement adaptée des statuts a pour effet d'annuler les Statuts du 26 avril 1986.

Association Suisse des pilotes de glaciers ASPG

Le Président	La Secrétaire
	
Bruno Bagmoud	Heidi Jacot-Des-Combes

Statuts approuvés le 29 avril 1995 par l'Assemblée générale